

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Définition

- 1 La Jeunesse socialiste vaudoise (JSV) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 La JSV est politiquement indépendante du parti socialiste.
- 3 La JSV est engagée juridiquement vis-à-vis des tiers par la signature de la trésorière ou du trésorier et de la ou du secrétaire de la section.
- 4 La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par le Comité ou une délégation constituée par lui.

Art. 2 Sièges

Son siège est à Lausanne.

Art. 3 Buts

- 1 Promouvoir les valeurs de justice sociale et contribuer à l'avènement d'une société solidaire, démocratique, féministe, antiraciste, écologique et anti-impérialiste et lutter en faveur du dépassement du capitalisme.
- 2 Défendre plus particulièrement les droits et intérêts des jeunes et promouvoir leur participation active et leur formation à la vie politique.
- 3 Collaborer à la réalisation des objectifs fondamentaux et participer aux activités de la Jeunesse socialiste suisse, du Parti socialiste vaudois et du Parti socialiste suisse.

Art. 4 Moyens

A ces fins, la JSV :

- regroupe les jeunes qui se retrouvent dans les valeurs du socialisme ;
- met à leur disposition une formation politique, organise des actions de sensibilisation et de mobilisation de la population ;
- transmet une information la plus large possible sur ses convictions, objectifs et activités.

Art. 5 Ressources

- 1 Les ressources de la JSV se composent :
 - des cotisations de ses membres ;
 - des cotisations de ses élu·e·s ;
 - des subventions du parti socialiste vaudois ; des dons ou contributions de personnes, associations ou sociétés à but non lucratif, voulant soutenir les activités de la JSV.
- 2 Dans une volonté de transparence, la JSV publie ses comptes ainsi que la liste de toutes ses donatrices*teurs à la hauteur de plus de 100 CHF sur son site internet.

Titre 2 Membres

Art. 6 Définition

- 1 Tout-ex jeune qui se retrouve dans les buts de la JSV peut être membre de plein droit de la JSV.
- 2 Un âge limite est fixé à trente-cinq ans. Au-delà, un-e-x membre peut continuer à participer aux actions de la JSV, mais il/elle perd le droit de vote lors de décisions engageant la JSV.
- 3 L'AG est compétente pour valider l'adhésion d'un-e-x membre à la demande du Comité.
- 4 En cas de double appartenance politique jugée problématique par le Comité, un vote à la majorité absolue de l'Assemblée Générale décide du cas. En cas de rejet de la double affiliation par l'Assemblée Générale, le ou la membre concerné-e-x est automatiquement exclu-e-x de la Jeunesse socialiste vaudoise, à moins qu'il ou elle renonce immédiatement à sa seconde adhésion.

Art. 6a Exclusion

- 1 Peut être exclue toute personne qui porte atteinte à l'image de l'association, agit à l'encontre de ses buts, blesse ses intérêts, a des comportements déplacés à répétition envers ses membres ou harcèle ceux-ci.
- 2 La procédure d'exclusion doit être initiée par le Comité après avoir permis au ou à la membre concerné-e-x de faire valoir son droit à être entendu-e-x, en présentiel ou par écrit, par le Comité. Si le Comité prend la décision de prononcer l'exclusion d'un-e-x membre, celle-ci est votée à la majorité qualifiée des deux tiers par les membres en Assemblée Annuelle ou Générale extraordinaire.
- 3 L'Assemblée Annuelle ou Générale extraordinaire dédiée à l'exclusion d'un-e-x membre se déroule à huis clos : seul-e-x-s les membres de la Jeunesse socialiste ayant le droit de vote au sein de la Jeunesse socialiste vaudoise peuvent y participer. Des exceptions au huis clos peuvent être votées au début de ladite Assemblée par les membres votant-e-x-s.

Art. 6b Membres élu-e-x-s

Tout-e-x élu-e-x membre de la JSV est invité-e-x par écrit par le Comité à verser l'équivalent d'un jeton de présence par année à la JSV.

Titre 3 Organes

Art. 7 Définition

- 1 Les organes de la JSV sont :
 - L'Assemblée Annuelle (AA) ;
 - L'Assemblée Générale (AG) ;
 - L'Assemblée Générale extraordinaire (AGe) ;
 - Le Comité.
- 2 L'AA, l'AG, l'AGe et le Comité sont régis respectivement par le Règlement des Assemblées et le Cahier des charges du Comité.

Chapitre 1 Assemblée Annuelle

Art. 8 Définition

L'AA est l'organe suprême de la JSV.

Art. 9 Composition

Elle est composée de toutes les membres de la JSV.

Art. 10 Compétences

- 1 Elle se réunit une fois par année.
- 2 Elle approuve le budget et les comptes, définit le programme d'activité et la ligne politique de la JSV et tranche toutes questions d'importance engageant la JSV.
- 3 Elle désigne les vérificatrices*teurs des comptes et se prononce sur leur rapport.
- 4 Elle élit :
 - a. les membres du Comité ;
 - b. le ou la représentant·e·x de la JSV au Comité Directeur du PSV, présenté·e·x par le Comité de la JSV.

Art. 11 Convocation

- 1 L'AA est convoquée par le Comité.
- 2 Les convocations ainsi que les propositions d'ordre du jour sont envoyées, de préférence, au moins deux semaines à l'avance à toutes les membres de la JSV.

Chapitre 2 Assemblée Générale

Art. 12 Composition

Elle est composée de toutes les membres présent-e-x-s de la JSV et de la JS résidant sur le Canton de Vaud.

Art. 13 Compétences

- 1 En principe, elle se réunit tous les mois mais au moins environ neuf fois par année. Elle prend décisions courantes et organise toute action de mobilisation ou de sensibilisation conforme aux buts de la JSV ou aux décisions d'une AA.
- 2 L'Assemblée Générale et l'Assemblée Annuelle sont les seuls organes qui ont la compétence de :
 - a. prononcer le soutien ou l'opposition de la JSV aux initiatives populaires fédérales ou cantonales et aux référendums ;
 - b. déposer ou retirer en son nom des amendements concernant les documents proposés au vote de l'Assemblée des Délégué-e-s de la JS Suisse et/ou des Assemblées Annuelles de la JS Suisse.
- 3 Elle élit ses représentant-e-x-s aux Comités Cantonaux et aux Congrès du PSV.

Art. 14 Convocation

- 1 L'AG est convoquée par le Comité.
- 2 Les convocations ainsi que les propositions d'ordre du jour d'une AG sont envoyées au moins cinq jours à l'avance à toutes les membres de la JSV.

Chapitre 3 Assemblée Générale extraordinaire

Art. 15 Définition et convocation

- 1 Une AGe peut être convoquée à la demande de 3 membres au minimum.
- 2 L'AGe a les mêmes compétences que l'AA.

Chapitre 4 Comité

Art. 16 Définition

Le Comité est l'organe exécutif de la JSV.

Art. 17 Composition

- 1 Le Comité se compose d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 9 membres. Il assure trois fonctions principales : l'administration interne, la représentation externe et la gestion des comptes. C'est pourquoi il compte trois postes déterminés :
 - le ou la secrétaire ;
 - le ou la porte-parole ;
 - le ou la trésorier-e.
- 2 Tout-e-x autre membre chargé-e-x d'une mission ponctuelle assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.
- 3 Le Comité se répartit à l'interne l'attribution des postes et des tâches.

Art. 18 Election

- 1 Les membres du Comité sont élu-e-x-s à la majorité absolue.
- 2 Les membres du Comité sont généralement élu-e-s lors d'une AA pour l'année à venir.
- 3 Lors d'une élection en cours d'année, le mandat de la personne élue échoue à l'AA qui suit immédiatement.
- 4 Si le Comité estime ne pas être assez nombreux pour accomplir les tâches qui lui incombent, il peut procéder à une élection complémentaire en cours d'année. Si une place au Comité demeure libre selon les modalités réglées par l'art. 17, al. 1, les membres peuvent en tout temps soumettre une candidature spontanée.
- 5 Lors d'élections, la JSV respecte une représentation équitable entre les genres.

Art. 19 Révocation

- 1 Le Comité peut être révoqué lors d'un vote à la majorité absolue durant une AGe.
- 2 La demande de révocation du Comité doit être soutenue par 5 membres au minimum.
- 3 Lors d'une révocation, l'ensemble des postes du Comité sont à pourvoir.
- 4 Un-e-x membre du Comité révoqué-e-x peut participer aux élections du nouveau Comité.

Art. 20 Compétences

- 1 Le Comité se réunit au moins une fois par mois. Il est chargé d'organiser les Assemblées, de tenir les comptes et d'assurer la gestion administrative de la JSV. Il applique les décisions des Assemblées Générales et Annuelles. Il peut prendre toute mesure pour assurer les intérêts de la JSV entre deux séances.
- 2 Un cahier de charges est établi pour chacun-e-x des membres du Comité.

Chapitre 5 Organes supplémentaires

Art. 21 Définition

Les organes supplémentaires de la JSV sont :

- Les Commissions ;
- Les Groupes.

Art. 21a Commissions

- 1 Les Commissions ont pour objectif de travailler sur une thématique précise de la JSV. Elles sont créées lors d'une Assemblée.
- 2 Les Commissions doivent faire valider leurs décisions par l'Assemblée, exception faite de situations d'urgence où l'approbation ne doit être donnée que par le Comité. La décision et la clause d'urgence doivent être validées a posteriori par l'AG.
- 3 Chaque Commission doit soit comprendre un·e·x membre du Comité, soit nommer un·e·x délégué·e·x auprès de celui-ci, chargé·e·x de rapporter les activités de la commission.

Art. 21b Groupes

- 1 Les Groupes sont des associations de membres de la Jeunesse socialiste, dont la durée est indéterminée.
- 2 Les Groupes se créent autour d'une thématique en particulier, rassemblant les membres concerné·e·x·s. Ils se créent et se dissolvent par eux-mêmes, sans l'approbation de l'Assemblée ou du Comité.
- 3 Les Groupes sont indépendants, le Comité se réserve le droit de demander un compte-rendu de leurs activités et de les convoquer.
- 4 Les Groupes peuvent organiser eux-mêmes des événements ou des rencontres. Cependant, ils ne peuvent engager la responsabilité de la JSV que sous réserve de l'approbation de l'Assemblée ou du Comité.
- 5 Les Groupes peuvent faire part de leurs communications lors d'une Assemblée, au point 3 de celle-ci.
- 6 Les Groupes font un compte rendu de leurs activités à l'AA.

Titre 4 Fonctionnement général

Art. 22 Déclaration publique

- 1 Les déclarations publiques au nom de la JSV sont de la compétence du Comité. Il peut occasionnellement déléguer cette compétence.
- 2 Ce principe s'applique en particulier lorsqu'un·e·x journaliste cherche à obtenir une prise de position ou une information chez la JSV.

Art. 23 Procédures

- 1 Les organes de la JSV adoptent les ordres du jour qui leur sont soumis et tiennent des procès-verbaux des décisions prises.
- 2 La présidence des débats et des réunions des organes de la JSV est exercée par un·e·x membre désigné·e·x par le Comité. Les Assemblées sont régies par le Règlement des Assemblées, celui-ci peut être modifié lors d'une AA ou une AGe.
- 3 Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision valable. Pour les votes courants, le ou la président·e·x des débats exerce également la fonction de scrutatrice*teur. Dans le cas d'une élection, au moins deux scrutatrices*teurs sont désigné·e·x·s par l'Assemblée Générale. Ces dernier·e·x·s ne sont ni membres du Comité, ni candidat·e·x·s au poste concerné.

Art. 24 Dissolution

- 1 La dissolution est prononcée à une AGe spécialement convoquée selon l'article 15.1, à la majorité des deux tiers des personnes présentes.
- 2 Le solde actif est confié à l'entraide ouvrière.

Art. 25 Révision des statuts

- 1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'AA ou une AGe, à la majorité simple des personnes présentes.
- 2 Les statuts peuvent être entièrement révisés à la suite de la demande d'une AGe. Une commission pour la révision totale est alors mise en place, qui devra présenter les nouveaux statuts à l'AA suivante ou en AGe, si tant est que six mois au moins se sont écoulés depuis la décision de révision totale. Les nouveaux statuts doivent être votés à la majorité absolue des membres.